

**CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS
SUR LES EMPLOIS DE CHEFS D'ETABLISSEMENT - DIRECTEURS D'HÔPITAL
(HORS EMPLOIS FONCTIONNELS)**

Les critères LDG seront appliqués en tenant compte de :

- l'objectif de nominations équilibrées femmes-hommes conformément à la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,
- et l'article L512-29 du code général de la fonction publique (priorité pour le rapprochement lorsque le fonctionnaire est séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, pour certains fonctionnaires handicapés, et pour les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant)

| Critères relatifs au parcours professionnel du candidat | Observations |
|---|---|
| Adéquation du profil du candidat et de celui du poste | |
| Avoir des évaluations positives | |
| Nature et importance des fonctions exercées | Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux "mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures" |
| Durée dans chaque poste | Trop de mobilité ou pas assez |
| Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate | Observations |
| Nomination sur place | Incompatibilité pour un adjoint de candidater sur le poste de chef dans un même établissement sauf si en poste depuis moins de 2 ans (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication) et si au plus 5 candidats |
| Nomination du directeur intérimaire ou administrateur provisoire | Impossibilité de la nomination pendant toute la durée de la vacance du poste, sauf si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 3. |
| Nomination dans un département ou une région (ressort de la région au moment de l'exercice de la fonction) où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle | Impossibilité, avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication), d'être nommé dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social |
| Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé | Impossibilité, avant 3 ans révolus (à la date de choix définitif des candidats retenus lors de la publication), d'être nommé dans un établissement où l'on a déjà exercé, sauf pour le directeur ayant perdu son poste de chef d'établissement dans le cadre d'un regroupement d'établissements son poste de chef d'établissement dans le cadre d'un regroupement d'établissements |